

EXERCICE 2018

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Séance du 05 novembre 2018

DÉLIBÉRATION n°2018-79

Le conseil d'administration s'est réuni le 05 novembre 2018 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 26 octobre 2018.

Point de l'ordre du jour :

4.3. Modification des statuts de la fondation Rabelais.

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu la délibération du conseil de gestion de la fondation Rabelais du 12 octobre 2018,

Exposé de la décision :

Le conseil de gestion de la fondation Rabelais, réuni le 12 octobre 2018, propose un certains nombre de modifications des statuts de la fondations qui nécessitent une approbation par le conseil d'administration. Les modifications concernent essentiellement les missions de la fondation, la qualité de membre et le fonctionnement du conseil de gestion.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des modifications des statuts de la fondation Rabelais.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

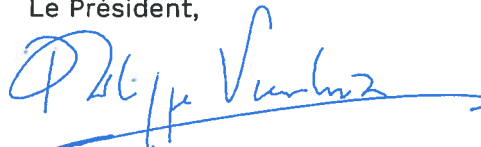
Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	30
Abstentions :	0
Votes exprimés :	30
Pour :	27
Contre :	3

Pièces jointes :

- Statuts de la fondation Rabelais ; propositions de modifications.

Fait à Tours, le 08 novembre 2018

Le Président,



Philippe Vendrix

Mis en ligne

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

08 NOV. 2018

Transmise au recteur le :

09 NOV. 2018

STATUTS FONDATION RABELAIS

ART1.

La fondation a pour **missions** :

- de soutenir les développements de la recherche et de l'innovation (valorisation, culture scientifique, transferts de technologies...);
- de permettre de nouvelles méthodes de formation (apprentissage, professionnalisation, formation tout au long de la vie, formation à distance.....);
- de renforcer le rayonnement culturel de l'université et sa responsabilité dans des domaines environnementaux et sociaux.

ART2.

La fondation, non dotée de la personnalité morale, est une émanation de l'université François-Rabelais. C'est une fondation universitaire soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, principalement à l'article L 719-12 du code de l'éducation et au décret n°2008-326 du 7 avril 2008.

ART 3.

Les présents statuts de la fondation sont adoptés par le conseil d'administration de l'université François Rabelais.

ART 4.

La fondation se dénomme : FONDATION RABELAIS

Le siège de la fondation est fixé au 3 rue des Tanneurs BP 4103 .37041 Tours cedex 1.

Les fondateurs sont :

Citya Immobilier
Actiforces
Audilab
Banque populaire Val de France
Caisse d'épargne
ST Micoelectronics
GDF Suez
Quatro Développement
La Nouvelle République du Centre-Ouest
TV Tours

ART 5.

L'administration est confiée à un conseil de gestion assisté d'un bureau et représenté, pour la

réalisation de ses actes, par le président de la fondation.

Le conseil de gestion est composé de quatre collèges :

- Le collège des représentants de l'université : 5 sièges dont celui du président de l'université. Ils sont élus pour 4 ans par le conseil administration de l'université ;
- Le collège des fondateurs : 5 sièges. Les membres sont choisis par le conseil d'administration de l'université pour 4 ans. Ce collège représente les personnes physiques ou morales qui ont affecté, de manière irrévocable, des biens, des droits ou ressources à l'objet de la fondation ;
- Le collège des personnalités qualifiées : 5 sièges. Les membres sont choisis par le conseil d'administration de l'université pour 4 ans.
- Le collège des donateurs : 3 sièges. Les membres donateurs sont choisis par les membres des trois autres collèges.

Les fonctions sont gratuites. Les mandats sont renouvelables.

Pourront être associées, avec voix consultative, toutes personnes qui pourraient apporter une valeur ajoutée à l'objet de la fondation. Elles sont désignées par le président de la fondation après accord du président de l'université.

Le recteur de l'Académie d'Orléans-tours, chancelier des Universités, siège aux réunions du conseil de gestion, avec voix consultative.

ART 6.

Le conseil se réunit, au mois une fois par an, sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de l'université est prépondérante.

Le conseil désigne le président de la fondation en son sein. Il assure la représentation de la fondation et exerce les fonctions qui lui sont déléguées dans le respect des statuts.

Le conseil désigne en son sein les membres du bureau de la fondation, au nombre de 5, pour quatre ans renouvelables et à titre gratuit.

Le bureau désigne en son sein un vice-président, un trésorier et un secrétaire général.

ART 7.

Le conseil de gestion procède aux désignations dans les structures de la fondation.

Il détermine les compétences déléguées du président de la fondation.

Il fixe le programme d'activités. Il examine les projets retenus pour être exécutés dans le cadre des activités de la fondation.

Il examine la situation budgétaire en liaison avec le commissaire aux comptes de la fondation.

Le conseil délibère de plus sur :

- le rapport annuel d'activités ;
- l'état prévisionnel des dépenses et des recettes ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les décisions de recrutement et de rémunération des contractuels qui administrent la fondation.

ART 8.

Le président de la fondation représente la fondation et exerce les compétences déléguées par le conseil

de gestion.

Il peut disposer d'une délégation de signature conférée par le président de l'université. Il ordonne à titre secondaire les dépenses de la fondation et transmet au président de l'université toutes les délibérations adoptées par le conseil de gestion ou par le bureau, et une fois par an, le rapport financier présentant les dépenses et les recettes ainsi que les comptes de l'exercice clos.

ART 9.

Le bureau exécute les décisions du conseil de gestion.

Il se réunit, en cas de besoin, une fois par trimestre, sur convocation du président de la fondation. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il prépare et convoque les réunions du conseil de gestion, fixe l'ordre du jour. Il élabore le compte-rendu des réunions et le présente au conseil de gestion.

Il élabore le rapport annuel.

Le trésorier, en relation avec les services financiers et comptables de l'université, suit la comptabilité de la fondation.

Il présente l'état prévisionnel et prépare le rapport financier.

ART 10.

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation ;
- 2° de la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation ;
- 3° des produits financiers ;
- 4° des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'université et dévolus à la fondation ;
- 5° des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
- 6° des produits des partenariats ;
- 7° de produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
- 8° et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.
- 9° Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50 %. Les dons des établissements publics sont autorisés à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres.

Les dépenses annuelles de la fondation se composent :

- 1° Des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la fondation ;
- 2° Du montant des aides spécifiques ;
- 3° Des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
- 4° Des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la fondation ;
- 5° Des frais de gestion remboursés à l'établissement qui abrite la fondation ;
- 6° De manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions. Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 euros ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation.

L'état prévisionnel annexé au budget de l'établissement est voté et exécuté en équilibre après utilisation, le cas échéant, de la fraction annuelle consommable de la dotation.

Par dérogation au décret modifié du 29 décembre 1962, les dépenses engagées par des membres du conseil de gestion ou du bureau ainsi que celles engagées par les personnes agissant dans le cadre des activités de la fondation peuvent être remboursées par la fondation pour leur montant réel.

L'agent comptable de l'établissement qui abrite la fondation recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la fondation. L'agent comptable de l'établissement qui abrite la fondation établit un compte rendu financier propre à la fondation. Ce compte rendu est annexé au compte financier de l'établissement.

Le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation nomme, après avis du conseil de gestion de la fondation universitaire, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

ART 11.

Un règlement intérieur pourra être établi et approuvé par le conseil d'administration de l'université.

ART 12.

La fondation est soumise au contrôle de différentes instances.

Les délibérations du conseil de gestion sont transmises au président de l'université.

L'agent comptable vérifie la régularité des comptes de la fondation.

Le conseil d'administration de l'université approuve l'état prévisionnel de recettes et de dépenses ainsi que les comptes de la fondation.

Le recteur, chancelier des universités, assure les fonctions de commissaire de gouvernement auprès de la fondation.

Le commissaire aux comptes, désignés par le conseil d'administration de l'université, certifie les écritures comptables après en avoir contrôlé la régularité et la sincérité.

La chambre régionale des comptes examine les comptes de la fondation lors du contrôle des comptes de l'université.

STATUTS FONDATION RABELAIS

ART1.

La fondation Rabelais vise à être une passerelle privilégiée entre l'Université de Tours et son environnement socio-économique.

Dans cet objectif, elle se donne pour missions :

- de rapprocher le monde de l'entreprise et le monde de l'Université,
- de soutenir le développement de la recherche et de l'innovation (valorisation, culture scientifique, transferts de technologies...),
- de permettre de nouvelles méthodes de formation (apprentissage, professionnalisation, formation tout au long de la vie, formation à distance, nouvelles pédagogies...),
- d'œuvrer à l'attractivité du territoire auprès des étudiants et des entreprises,
- de renforcer le rayonnement culturel de l'université et sa responsabilité dans les domaines environnemental et social,
- d'organiser des événements ponctuels assurant un maillage territorial,
- de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants en cours de formation ou diplômés, notamment en soutenant leur mobilité et en créant un réseau d'alumni,
- de s'associer à la politique de santé de l'université, notamment en matière de handicap,
- d'aider les doctorants internationaux en difficulté, sur la base de critères adoptés par le conseil de gestion sur proposition de la commission universitaire compétente.

ART2.

La fondation Rabelais, qui n'est pas dotée de la personnalité morale, est une émanation de l'université de Tours.

La fondation est une fondation universitaire soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, principalement l'article L 71 9-12 du code de l'éducation et le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008.

ART 3.

Les présents statuts sont adoptés par le conseil d'administration de l'université de Tours.

ART 4.

La fondation se dénomme FONDATION RABELAIS

Le siège de la Fondation est fixé à Tours, à l'adresse suivante :

Université de Tours

60 rue du Plat d'Etain- BP 12050

37020 Tours Cedex 1

Les fondateurs sont :

- Citya Immobilier
- Actiforces
- Audilab
- Banque populaire Val de France
- Caisse d'épargne Loire Centre
- STMicroelectronics Tours SAS
- GDF Suez (Engie)
- Quatro Développement
- La Nouvelle République du Centre-Ouest
- TV Tours

ART 5.

L'administration est confiée à un conseil de gestion assisté d'un bureau et représenté, pour la réalisation de ses actes, par le président de la fondation.

Le conseil de gestion est composé de quatre collèges :

- Le collège des représentants de l'université (5 sièges, dont celui du président de l'université). Ils sont élus pour 4 ans par le conseil administration de l'université
- Le collège des fondateurs (5 sièges). Les membres sont choisis par le conseil d'administration de l'université pour 4 ans. Ce collège représente les personnes physiques ou morales qui ont affecté, de manière irrévocable, des biens, des droits ou ressources à l'objet de la fondation
- Le collège des personnalités qualifiées (5 sièges). Les membres sont choisis par le conseil d'administration de l'université pour 4 ans.
- Le collège des donateurs (3 sièges). Les membres donateurs sont choisis par les membres des trois autres collèges.

Les fonctions sont gratuites. Les mandats sont renouvelables.

Pourront être associées, avec voix consultative, toutes personnes qui pourraient apporter une valeur ajoutée à l'objet de la fondation.

Elles sont désignées par le président de la fondation après accord du président de L'université.

Le recteur de l'Académie d'Orléans-Tours, chancelier des Universités, siège aux réunions du conseil de gestion, avec voix consultative.

ART 6.

Le conseil désigne le président de la fondation en son sein, à l'exclusion des membres du collège des représentants de l'université.

Le président assure la représentation de la fondation et exerce les fonctions qui lui sont déléguées dans le respect des statuts.

Le président de l'université est de droit vice-président de la Fondation.

Le conseil désigne en son sein les membres du bureau de la fondation, au nombre de cinq, pour quatre ans renouvelables et à titre gratuit.

Le conseil désigne en son sein un trésorier et un secrétaire général.

Le conseil se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le quorum est atteint si la moitié des membres du conseil plus un sont présents ou représentés.

Chaque membre du conseil peut donner, par tout moyen écrit, mandat à un autre membre du conseil de le représenter.

Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, La voix du président de l'université est prépondérante.

Il est procédé à un vote à bulletins secrets à la demande du président ou sur proposition d'un tiers des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances, approuvé à la séance ultérieure.

ART 7.

Le conseil de gestion procède aux désignations dans les structures de la fondation.

Il détermine les compétences déléguées du président de la fondation.

Il fixe le programme d'activités. Il examine les projets retenus pour être exécutés dans le cadre des activités de la fondation.

Il examine la situation budgétaire en liaison avec le commissaire aux comptes de la fondation.

Le conseil délibère de plus sur :

- Le rapport annuel d'activités
- L'état prévisionnel des dépenses et des recettes
- l'acceptation des dons et legs
- Tes décisions de recrutement et de rémunération des contractuels qui administrent la fondation.

ART 8.

Le président de la fondation représente la fondation et exerce les compétences déléguées par le conseil de gestion.

Il peut disposer d'une délégation de signature conférée par le président de l'université. Il ordonne à titre secondaire les dépenses de la fondation et transmet au président de l'université toutes les délibérations adoptées par le conseil de gestion ou par le bureau et, une fois par an, le rapport financier présentant Les dépenses et les recettes ainsi que les comptes de l'exercice clos.

ART 9.

Le bureau exécute les décisions du conseil de gestion.

Il se réunit, en cas de besoin, une fois par trimestre, sur convocation du président de la fondation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le bureau prépare et convoque les réunions du conseil de gestion, fixe l'ordre du jour. Il élabore le compte-rendu des réunions et le présente au conseil de gestion.

Il élabore le rapport annuel.

Le trésorier, en relation avec les services financiers et comptables de l'université, suit la comptabilité de la fondation. Il présente l'état prévisionnel et prépare le rapport financier.

ART 10.

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation
- 2° De la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20% du total de la dotation,
- 3° Des produits financiers,
- 4° Des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'université et dévolus à La fondation,
- 5° Des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges,
- 6° Des produits des partenariats,
- 7° De produits de ventes et des rémunérations pour services rendus,
- 8° et de toutes les autres recettes autorisées par les Lois et règlements,
- 9° Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50 %. Les dons des établissements publics sont autorisés à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres.

Les dépenses annuelles de la fondation se composent :

- 1° Des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la fondation
- 2° Du montant des aides spécifiques
- 3° Des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis
- 4° Des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la fondation
- 5° Des frais de gestion remboursés à l'établissement qui abrite la fondation
- 6° De manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 euros ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation.

L'état prévisionnel annexé au budget de l'établissement est voté et exécuté en équilibre après utilisation, le cas échéant, de la fraction annuelle consommable de la dotation.

Par dérogation au décret modifié du 29 décembre 1962, les dépenses engagées par des membres du conseil de gestion ou du bureau ainsi que celles engagées par les personnes agissant dans le cadre des activités de la fondation peuvent être remboursées par la fondation pour Leur montant réel.

L'agent comptable de l'établissement qui abrite la fondation recouvre Les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la fondation.

L'agent comptable de l'établissement qui abrite la fondation établit un compte rendu financier propre à la fondation. Ce compte rendu est annexé au compte financier de L'établissement.

Le conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation nomme, après avis du conseil de gestion de la fondation universitaire, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

ART 11.

Un règlement intérieur pourra être établi et approuvé par le conseil d'administration de l'université.

ART 12.

La fondation est soumise au contrôle de différentes instances.

Les délibérations du conseil de gestion sont transmises au président de l'université.

L'agent comptable vérifie la régularité des comptes de la fondation.

Le conseil d'administration de l'université approuve l'état prévisionnel de recettes et de dépenses ainsi que les comptes de la fondation.

Le recteur, chancelier des universités, assure les fonctions de commissaire de gouvernement auprès de la fondation.

Le commissaire aux comptes, désignés par le conseil d'administration de l'université, certifie les écritures comptables après en avoir contrôlé la régularité et la sincérité.

La chambre régionale des comptes examine les comptes de la fondation lors du contrôle des comptes de l'université.

ART 13

La qualité de membre de la fondation se perd :

- Par la démission volontaire,
- Par le défaut de versement d'un don, après échec des démarches amiables entreprises par le trésorier. La radiation est alors prononcée par le conseil de gestion.

ART 14

La liste actualisée des membres est annexée aux présents statuts. Elle est remise à jour au début de chaque année.